



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
27 août 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2426/2014

Décision adoptée par le Comité à sa 114^e session (29 juin-24 juillet 2015)

Communication présentée par : N. (représenté par Helle Holm Thomsen)

Au nom de : L'auteur

État partie : Danemark

Date de la communication : 13 juin 2014

Références : Décision prise par le Rapporteur spécial en application des articles 92 et 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 16 juin 2014 (non publiée sous forme de document)

Date de la décision : 23 juillet 2015

Objet : Expulsion de l'auteur vers son pays d'origine

Question(s) de procédure : Degré de fondement des griefs

Question(s) de fond : Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article(s) du Pacte : 7

Article(s) du Protocole facultatif : 2



Annexe

Décision du Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (114^e session)

concernant la

Communication n° 2426/2014*

Présentée par : N. (représenté par Helle Holm Thomsen)

Au nom de : L'auteur

État partie : Danemark

Date de la communication : 13 juin 2014

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 juillet 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2426/2014, présentée par N. en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1.1 L'auteur de la communication est N., de nationalité iranienne et d'origine kurde, né le 1^{er} juillet 1991 dans le camp de réfugiés d'Al-Tash en Iraq. Résidant au Danemark, il est sous le coup d'un ordre d'expulsion vers la République islamique d'Iran. Il affirme être victime d'une violation par le Danemark de ses droits au titre de l'article 7 du Pacte. Il est représenté par un conseil, Helle Holm Thomsen.

1.2 Le 16 juin 2014, le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, agissant au nom du Comité, a demandé à l'État partie de ne pas renvoyer l'auteur en République islamique d'Iran tant que sa communication serait à l'examen. Le même jour, l'État partie a suspendu l'exécution de l'ordre d'expulsion visant l'auteur. Le 16 décembre 2014, l'État partie a prié le Comité de retirer la demande de mesures provisoires (voir par. 4.12 ci-dessous). Le 23 janvier 2015, le Rapporteur spécial a décidé de ne pas accéder à cette demande de l'État partie.

Exposé des faits

2.1 L'auteur est né dans une famille iranienne musulmane d'origine kurde, dans le camp de réfugiés d'Al-Tash en Iraq. Ses parents s'étaient installés dans ce camp après

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : Yadh Ben Achour, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

avoir fui la République islamique d'Iran en 1979. Lorsque le camp a été fermé en 2005, la famille est allée dans un autre camp de réfugiés dans le nord de l'Iraq, le camp de Barika, où l'auteur a vécu jusqu'à son départ d'Iraq en avril 2013.

2.2 Le 28 juillet 2013, l'auteur a demandé l'asile au Danemark¹. Le 21 et le 29 août 2013, il a été interrogé par le Service danois de l'immigration au sujet de son identité, de son itinéraire et des motifs de sa demande d'asile. Il a fourni une copie d'un certificat délivré par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en novembre 2011, attestant que lui-même et les membres de sa famille étaient des réfugiés iraniens en Iraq. Quant aux motifs de sa demande d'asile, l'auteur a expliqué qu'il avait quitté l'Iraq en raison de la situation politique de sa famille et des conditions de vie déplorables des réfugiés iraniens en Iraq, qui n'avaient « ni pays ni droits ». Il a indiqué que son père avait été membre du Parti démocratique du Kurdistan d'Iran (PDKI) jusqu'en 1979, qu'il s'était « battu pour le PDKI » et qu'il avait perdu la vue à cette occasion. L'auteur a ajouté que son père avait quitté la République islamique d'Iran à cause de ses activités politiques mais qu'il avait mis fin à son engagement politique en 1979, « bien que la maison familiale soit encore utilisée par des partisans kurdes pour introduire clandestinement des armes ». Il a également affirmé que son frère introduisait clandestinement des armes pour le PDKI lorsqu'il était en République islamique d'Iran, mais qu'il avait cessé d'être membre du PDKI après leur installation dans le camp d'Al-Tash. En 2001, le frère de l'auteur avait obtenu le statut de réfugié en Suède, où il avait vécu jusqu'à sa mort en 2007 ou 2008. L'auteur a indiqué que son frère était décédé dans des circonstances mystérieuses et qu'il soupçonnait le service de renseignement iranien d'être à l'origine de sa mort. Il a ajouté que, bien que lui-même n'ait jamais été engagé politiquement, il avait participé à des manifestations culturelles organisées par le PDKI, notamment des danses folkloriques, ainsi qu'à des réunions du parti en Iraq et à des hommages rendus à d'anciens secrétaires généraux du PDKI. Il n'avait toutefois jamais occupé de poste au parti. L'auteur a aussi expliqué qu'il avait demandé à être membre du PDKI sept mois avant son départ au Danemark mais qu'il n'avait pas su si sa demande avait été acceptée. Il a affirmé qu'il était considéré comme engagé politiquement en République islamique d'Iran à cause des activités politiques de son père et de son frère. Lors de l'entretien, l'auteur a reconnu avoir menti au sujet de son itinéraire.

2.3 Le 11 octobre 2013, le Service danois de l'immigration a rejeté la demande d'asile de l'auteur. Le 20 mai 2014, la Commission de recours des réfugiés a validé cette décision. Elle a considéré que les activités politiques du père de l'auteur étaient anciennes et que l'auteur avait fait des déclarations contradictoires au sujet de la poursuite des activités de son frère après 1979. La Commission a estimé que l'auteur n'avait pas démontré qu'il était plausible que l'ensemble des activités de la famille aient été d'une telle nature et d'une telle intensité qu'elles justifieraient à elles seules l'octroi de l'asile. Le fait que l'auteur ait participé à des activités culturelles kurdes telles que des danses folkloriques ne pouvait conduire à une conclusion différente. La Commission a également estimé que les déclarations de l'auteur au sujet de son itinéraire n'étaient pas crédibles. En outre, elle a considéré que le fait que l'auteur soit né dans le camp d'Al-Tash et qu'il y ait grandi ne pouvait à lui seul justifier l'octroi d'un permis de résidence. Elle a conclu que l'auteur n'avait pas démontré qu'il était plausible qu'il risque d'être persécuté par les autorités iraniennes.

2.4 L'auteur affirme qu'il a épuisé tous les recours internes disponibles. Il fait observer que les décisions rendues par la Commission de recours des réfugiés du Danemark ne sont pas susceptibles d'appel devant les tribunaux nationaux conformément au paragraphe 8 de l'article 56 de la loi sur les étrangers. À cet égard, il relève que dans ses observations finales concernant le dix-septième rapport périodique

¹ L'auteur n'explique pas comment il a quitté l'Iraq et est arrivé au Danemark.

du Danemark, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que les demandeurs d'asile aient le droit de faire appel des décisions de la Commission de recours des réfugiés (voir CERD/C/DEN/CO/17, par. 13).

2.5 L'auteur décrit comme une pratique de longue date l'octroi de permis de résidence, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur les étrangers, aux Iraniens du camp d'Al-Tash dont le HCR a reconnu le statut de réfugiés. Cette pratique a toutefois changé en 2011, lorsqu'il a été décidé que l'Iraq pouvait être le premier pays d'asile, compte tenu de la durée du séjour des intéressés dans ce pays. Cependant l'Iraq n'a pas accepté les réfugiés iraniens parce qu'ils n'avaient pas la nationalité iraquienne. Leurs dossiers ont donc été rouverts et les réfugiés ont obtenu un permis de résidence au Danemark. En 2013, le Service danois de l'immigration a commencé à refuser l'asile à certains réfugiés du camp d'Al-Tash et depuis lors chaque dossier est examiné au cas par cas.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que son expulsion vers la République islamique d'Iran l'exposerait à un risque d'être soumis à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants vu qu'il a toujours vécu dans des camps de réfugiés en Iraq, comme Al-Tash et Barika, qui comptent un grand nombre de membres du PDKI. Il fait valoir qu'il serait automatiquement perçu comme un membre actif du PDKI, en particulier parce qu'il a sympathisé avec le parti depuis 2009 et participé à des réunions et à un groupe de danse folklorique, et parce qu'il a demandé à être membre du PDKI sept mois avant son départ, et aussi à cause de l'engagement politique de son père dans les rangs du PDKI en République islamique d'Iran et des liens que sa famille a tissés avec le parti en Iraq dans le cadre de réunions et de festivités. Les liens de sa famille avec le PDKI pourraient lui faire courir le risque d'être arrêté, emprisonné et torturé. Il ajoute que les autorités iraniennes sauraient qu'il a passé toute sa vie dans des camps de réfugiés kurdes et seraient intéressées par sa connaissance du PDKI. Il fait observer que le service de renseignement iranien demande régulièrement à des gens de lui fournir des informations sur le PDKI et que ceux qui refusent sont accusés d'être des espions et risquent d'être persécutés.

3.2 L'auteur ajoute que le fait qu'il n'est pas enregistré en République islamique d'Iran, qu'il n'a pas de documents d'identité et qu'il ne parle pas le farsi augmente le risque de persécution.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 16 décembre 2014, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. Il affirme que la communication devrait être déclarée irrecevable parce que l'auteur n'a pas suffisamment étayé son grief relatif au risque d'être soumis à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'il encourrait s'il était renvoyé en République islamique d'Iran.

4.2 L'État partie fait valoir que, pour le cas où la communication serait déclarée recevable, les faits tels que présentés par l'auteur ne font pas apparaître de violation de l'article 7 du Pacte. Il cite la jurisprudence du Comité, dont il ressort que le risque d'être soumis à la torture ou d'autres mauvais traitements doit être personnel et que l'auteur doit fournir des motifs sérieux de conclure à l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable².

² L'État partie cite les constatations du Comité dans l'affaire *X. c. Danemark* (communication n° 2007/2010, constatations adoptées le 26 mars 2014), par. 9.2.

4.3 L'État partie indique que, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur les étrangers, un permis de résidence est délivré sur demande à tout étranger qui remplit les conditions énoncées dans la Convention relative au statut des réfugiés. Conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi sur les étrangers, un permis de résidence peut aussi être délivré à un étranger qui risque la peine de mort ou qui risque d'être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements. La Commission de recours des réfugiés considère que les conditions de délivrance d'un permis de résidence en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi sur les réfugiés sont remplies lorsque des facteurs précis et particuliers donnent à penser que le demandeur d'asile sera exposé à un risque réel d'être condamné à mort ou torturé s'il est renvoyé dans son pays d'origine. La loi sur les étrangers exige en outre que tout rejet d'une demande d'asile soit assorti d'une décision concernant l'existence d'un tel risque. Pour garantir la conformité des décisions de la Commission avec les obligations internationales du Danemark, la Commission et le Service de l'immigration ont élaboré conjointement plusieurs mémorandums décrivant en détail la protection juridique conférée aux demandeurs d'asile par le droit international, en particulier la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention contre la torture, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4.4 L'État partie indique en outre que la procédure devant la Commission de recours des réfugiés inclut un entretien au cours duquel le demandeur d'asile a la possibilité de faire une déclaration et de répondre à des questions. Les décisions de la Commission sont fondées sur l'évaluation concrète et individuelle du dossier. Les déclarations du demandeur d'asile concernant les motifs de sa demande sont évaluées à la lumière de tous les éléments pertinents, y compris ce que l'on sait de la situation dans le pays d'origine. Pour cela, la Commission recueille un ensemble complet de renseignements sur la situation des droits de l'homme dans le pays d'origine, notamment sur l'existence éventuelle d'un ensemble de violations systématiques et graves des droits de l'homme³. La Commission veille à ce que tous les faits de la cause soient mis au jour et se prononce sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des témoins ainsi que d'autres éléments de preuve. L'État partie fait observer que le demandeur d'asile doit fournir les renseignements requis afin que l'on puisse établir s'il relève de l'article 7 de la loi sur les étrangers. C'est donc au demandeur d'asile qu'il incombe de démontrer que les conditions d'octroi de l'asile sont remplies.

4.5 L'État partie ajoute que si les déclarations du demandeur d'asile au cours de la procédure présentent des incohérences ou des omissions, la Commission s'efforcera d'en établir les raisons. Cela étant, toute incohérence au sujet d'éléments décisifs concernant les motifs d'octroi de l'asile peut amoindrir la crédibilité du requérant. En pareil cas, la Commission tiendra compte des explications fournies par le requérant et de sa situation particulière, notamment de son âge, de son milieu culturel, de son niveau d'instruction ou du fait qu'il a été victime de torture.

4.6 Dans le cas d'espèce, l'État partie constate que la Commission a conclu que l'origine ethnique, la religion et les opinions politiques du demandeur d'asile pouvaient être considérées comme avérées mais que ses activités ne constituaient pas un motif suffisant pour considérer qu'il relevait de la protection prévue par la Convention relative au statut des réfugiés.

³ L'État partie indique que ces renseignements sont recueillis auprès de différentes sources, dont le site Web du HCR, le Réseau d'information européen sur les pays d'origine, le Ministère des affaires étrangères du Danemark, la Division de l'information sur les pays d'origine du Service danois de l'immigration, le Conseil danois pour les réfugiés, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres organisations internationales des droits de l'homme.

4.7 L'État partie fait observer que l'auteur n'a fourni aucun élément d'information nouveau dans sa communication et que tous les renseignements pertinents concernant le contexte général ont été mis à la disposition de la Commission de recours des réfugiés, qui les a examinés. Après une évaluation approfondie des renseignements en question et de la situation particulière de l'auteur, la Commission a conclu que l'auteur ne risquait pas de subir un traitement contraire à l'article 7 du Pacte.

4.8 L'État partie cite plusieurs sources d'information relatives à la situation des réfugiés iraniens d'origine kurde en Iraq, selon lesquelles le Comité international de la Croix-Rouge aurait facilité le retour de certains de ces réfugiés du nord de l'Iraq en République islamique d'Iran⁴. L'État partie ajoute que plusieurs anciens opposants actifs au régime iranien, dont des membres de l'Organisation des moudjahidin du peuple d'Iran, étaient retournés en République islamique d'Iran volontairement et de manière organisée. Il cite l'expert Ziryan Roj Helaty, selon lequel les réfugiés du camp d'Al-Tash sans affiliation politique peuvent rentrer en République islamique d'Iran⁵. L'État partie souligne qu'aucune information disponible n'indique que des Iraniens du camp d'Al-Tash ou du camp de Barika seraient maltraités par les autorités iraniennes s'ils rentraient dans ce pays. D'après les renseignements précités, même d'anciens opposants actifs au régime iranien ont pu rentrer dans le pays sans risquer d'être persécutés ou maltraités.

4.9 S'appuyant sur une évaluation globale des renseignements d'ordre général disponibles et des informations fournies par l'auteur, l'État partie conclut que rien ne donne à penser que le fait que l'auteur soit né dans le camp d'Al-Tash en Iraq et qu'il y ait passé son enfance, puis qu'il ait séjourné dans le camp de Barika, implique à lui seul que, s'il était renvoyé en République islamique d'Iran, l'auteur encourrait un risque particulier d'être soumis à un traitement contraire à l'article 7 du Pacte parce que le service de renseignement iranien l'utiliserait comme informateur. Cela vaut même pour le cas où les autorités iraniennes s'intéresseraient de manière générale à l'auteur à son retour.

4.10 L'État partie constate que l'auteur n'a pas eu d'activités politiques, même modestes. Compte tenu du caractère limité de ses activités (participation à des danses folkloriques et à des réunions), il n'a pas été placé dans la catégorie des personnes engagées politiquement. Quant aux activités politiques du père et du frère de l'auteur, l'État partie fait observer qu'elles sont anciennes et ont cessé en 1979, lorsque le régime iranien actuel a pris le pouvoir. C'est donc sous l'ancien régime du Shah, qui a ensuite été renversé, que ces activités étaient en ligne de mire.

4.11 L'État partie conclut, comme la Commission de recours des réfugiés, que l'auteur n'a pas démontré qu'il était plausible que les activités de son père et de son frère en République islamique d'Iran ou les activités de l'ensemble de la famille aient été d'une telle nature et d'une telle intensité que l'auteur risquerait d'être soumis à un traitement tombant sous le coup de l'article 7 du Pacte. L'État partie affirme en conséquence que le renvoi de l'auteur en République islamique d'Iran ne constituerait pas une violation de l'article 7.

4.12 L'État partie relève que le 16 juin 2014, la Commission de recours des réfugiés a suspendu jusqu'à nouvel ordre le délai fixé pour le départ de l'auteur du Danemark, conformément à la demande du Comité. Étant donné que l'auteur n'a pas démontré qu'il était plausible que, s'il était renvoyé en République islamique d'Iran, il risquerait

⁴ Ces informations figurent dans le rapport intitulé *Iran : On Conversion to Christianity, Issues concerning Kurds and post-2009 election protestors as well as legal issues and exit procedures*, publié par le Service danois de l'immigration, Landinfo et le Conseil danois pour les réfugiés en février 2013.

⁵ Ibid.

de subir un préjudice irréparable, l'État partie demande au Comité de retirer sa demande de mesures provisoires.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 17 janvier 2015, l'auteur a fait parvenir ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il insiste sur le fait que le HCR a reconnu à sa famille le statut de réfugié et que l'attestation correspondante a été renouvelée en 2011, ce qui signifie que pour le HCR, le besoin de protection n'a pas disparu. L'auteur insiste en outre sur le fait que sa famille est considérée comme active sur le plan politique et susceptible d'être persécutée.

5.2 L'auteur relève que, d'après les rapports cités par l'État partie lui-même, le camp d'Al-Tash en Iraq, à présent fermé, était connu comme étant contrôlé par le PDKI et que, de ce fait, les autorités iraniennes voient les réfugiés de ce camp comme d'anciens partisans » du PDKI. Il serait difficile pour des Kurdes ayant vécu dans ce camp d'être rapatriés en République islamique d'Iran, en particulier s'il y a eu un militant kurde dans leur famille à un moment ou un autre. L'auteur fait observer que les passages des rapports susmentionnés que cite l'État partie se réfèrent à d'anciens membres de l'Organisation des moudjahidin du peuple d'Iran et d'autres réfugiés du nord de l'Iraq, dont l'histoire et les opinions politiques ne sont pas les mêmes que celles des réfugiés du camp d'Al-Tash. Toutes les sources s'accordent à dire que les réfugiés du camp d'Al-Tash susciteraient l'intérêt des autorités iraniennes.

5.3 L'auteur conteste l'affirmation de l'État partie selon laquelle les membres de sa famille ont cessé toute activité politique à leur arrivée en Iraq en 1979. Il fait valoir que tous les réfugiés du camp d'Al-Tash étaient favorables au PDKI, même si son père et son frère n'étaient plus autant engagés que lorsqu'ils étaient en République islamique d'Iran.

5.4 L'auteur ajoute que le Gouvernement de la République islamique d'Iran est connu pour pratiquer la torture à l'égard des détenus.

5.5 L'auteur conclut qu'il a suffisamment étayé le risque qu'il encourt d'être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements s'il est renvoyé en République islamique d'Iran, et demande le maintien des mesures provisoires.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité prend note de l'affirmation de l'auteur selon laquelle les décisions de la Commission de recours des réfugiés du Danemark ne sont pas susceptibles d'appel et que, par conséquent, les recours internes ont été épuisés. Cela n'a pas été contesté par l'État partie. En conséquence, le Comité considère que les recours internes ont été épuisés comme l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.4 Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur qui affirme que son renvoi en République islamique d'Iran l'exposerait au risque d'être soumis à la torture. L'auteur

fonde cette allégation sur le fait qu'il est né et a grandi dans le camp de réfugiés d'Al-Tash en Iraq – lequel, d'après lui, a des liens avec le PDKI – sur sa participation à des réunions et manifestations culturelles organisées par le PDKI et sur l'engagement de sa famille auprès du parti, dans le passé.

6.5 Le Comité relève que la Commission de recours des réfugiés a examiné de manière approfondie la plainte de l'auteur et a pris en considération sa situation personnelle, celle de sa famille et la situation générale des réfugiés iraniens d'origine kurde en Iraq, y compris ceux du camp d'Al-Tash, et leur retour en République islamique d'Iran, et qu'elle a conclu que l'histoire et les activités personnelles de l'auteur n'engendraient pas de risque de persécution et que les membres de sa famille avaient cessé toute activité politique en 1979. La Commission a aussi tenu compte du fait que l'auteur avait fait des déclarations contradictoires à propos des activités de sa famille après 1979, ce qui avait amoindri sa crédibilité à ce sujet. Compte tenu de tous ces éléments, la Commission a conclu qu'il était improbable que l'auteur coure un risque réel et personnel d'être persécuté par les autorités iraniennes s'il était renvoyé en République islamique d'Iran.

6.6 Le Comité rappelle qu'il appartient en général aux organes des États parties d'examiner les faits et les éléments de preuve, sauf s'il peut être établi que cette appréciation a été arbitraire ou manifestement entachée d'erreurs ou qu'elle a représenté un déni de justice⁶. L'auteur n'a pas expliqué en quoi la décision rendue par la Commission de recours des réfugiés n'aurait pas rempli les critères susmentionnés, et n'a pas non plus fourni de motif sérieux de croire, comme il l'affirme, que son renvoi en République islamique d'Iran l'exposerait à un risque réel de préjudice irréparable, en violation de l'article 7 du Pacte. En conséquence, le Comité conclut que l'auteur n'a pas suffisamment étayé son grief de violation de l'article 7 aux fins de la recevabilité et déclare la communication irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité décide :

- a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

⁶ Voir les communications n° 1616/2007, *Manzano et consorts c. Colombie*, décision adoptée le 19 mars 2010, par. 6.4, n° 1622/2007, *L. D. L. P. c. Espagne*, décision adoptée le 26 juillet 2011, par. 6.3, et n° 2070/2011, *Cañada Mora c. Espagne*, décision adoptée le 28 octobre 2014, par. 4.3.